

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 MARS 1921.

## PROJET DE LOI DÉMOCRATISANT LE JURY (1)

---

### I. — AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR M. HARMIGNIE.

#### ART. 4.

Supprimer le dernier alinéa.

#### ART. 4<sup>bis</sup> (nouveau).

*Le Président du Tribunal de la commune, siège de la Cour d'assises, assisté de deux membres, les premiers dans l'ordre du tableau, réduit d'un huitième cette liste ou chacune des deux listes, s'il s'agit du Président du Tribunal de Bruxelles, et adresse cette ou ces listes ainsi réduites avant le 1<sup>er</sup> novembre, au Premier Président de la Cour d'appel.*

#### ART. 4<sup>ter</sup> (nouveau).

*Le Premier Président assisté de deux membres, les premiers dans l'ordre du tableau, réduit d'un huitième les listes ainsi réduites par les présidents des tribunaux de première instance du ressort de la Cour d'appel.*

#### ART. 4<sup>quater</sup> (nouveau).

*Les listes ainsi réduites sont réunies en une seule pour le service du jury de l'année suivante.*

*Toutefois, en ce qui concerne la province de Brabant, les listes ainsi réduites des cantons de l'arrondissement de Nivelles sont réunies aux secondes listes réduites des cantons des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, dont il est question au § 2 de l'article 102, et les premières listes réduites des cantons des mêmes arrondissements sont réunies en une seule.*

#### ART. 4<sup>quinque</sup>.

*Si le nombre des noms à réduire n'est pas divisible par 8, on le supposera augmenté de 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 unités.*

---

(1) Projet de loi, n° 36 (session de 1919-1920).

Rapports, n°s 333, 510 (session de 1919-1920) et n° 144.

Texte adopté au premier vote, n° 456 (session de 1919-1920).

Amendements, n°s 438, 465 (session de 1919-1920), 13 et 31.

ART. 4<sup>sexim</sup>.

*L'article 106 de la même loi est modifié comme suit :*

*Les opérations prescrites par les articles 102<sup>bis</sup>, 103 et 104 ont lieu dans la chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public; il est fait mention du nom de l'officier qui en fait les fonctions, et chaque liste est signée par les magistrats qui ont concouru à sa formation, ainsi que par le greffier; en cas d'empêchement des présidents, conseillers ou juges, ils sont remplacés d'après le rang d'ancienneté dans l'ordre des nominations.*

## ART. 5.

**Ajouter ce qui suit :**

6<sup>bis</sup> *les femmes.*

8° *Ceux qui sont ou ont été exclus de l'électorat soit définitivement soit temporairement en vertu des articles 20 et 21 de la loi du 12 avril 1894 et dont les noms figureraient sur les listes formées en vertu de l'article 3.*

ALPH. HARMIGNIE.

## II. — AMENDEMENT PROPOSÉ PAR M. TSCHOFFEN.

ART. 11<sup>bis</sup> (nouveau).

*Le Ministère public et l'accusé, lors de la formation du jury de jugement, pourront récuser un juré que le bourgmestre aurait à tort considéré comme sachant lire et écrire et ce sans limitation de leur droit de récusation.*

*La récusation ne sera admise que si la Cour constate que le juré qui en est l'objet ne savait pas lire et écrire.*

PAUL TSCHOFFEN.

## III. — AMENDEMENT PROPOSÉ PAR M. WOESTE.

ART. 11<sup>bis</sup> (nouveau).

*Les jurés devront en outre connaître la langue des inculpés.*

CH. WOESTE.

## IV. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT

## ART. 5.

**Remplacer le n° 6 de l'article 5 du projet de la Section centrale du 24 février 1921, par le texte suivant :**

6 *Les docteurs en médecine et sages-femmes exerçant leur profession.*

*Le Ministre de la Justice,*  
E. VANDERVELDE.